

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais

**CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE SAINT OMER (C.A.S.O)**

-----  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**

**ABANDON DE L'EXPLOITATION À DES FINS DE CONSOMMATION  
HUMAINE DES TROIS CAPTAGES F1, F2 ET F3 DU CHAMP CAPTANT DE  
SAINT-MARTIN-AU-LAERT**

**LEVÉE DES SERVITUDES DANS L'EMPRISE DES PÉRIMÈTRES DE  
PROTECTION RAPPROCHÉE DES CAPTAGES F1, F2 ET F3 DU CHAMP  
CAPTANT DE SAINT-MARTIN-AU-LAERT**

**MODIFICATION DU TRACÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU  
CHAMP CAPTANT DE TILQUES ET SALPERWICK**

-----  
LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-63

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-01 à L214-6, L 214-8 à L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

.../...

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté de délégation de signature 2010-10-109 du 05 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 0 l214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER situé sur les territoires des communes de Saint-Martin-au-Laërt, Salperwick et Tilques ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande/délibération de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER en date du 13 avril 2010, en vue de l'abandon des captages d'eau potable F1, F2 et F3 de Saint Martin au Laert ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 23 novembre 2009 ;

VU les pièces transmises par la Communauté d'Agglomération de Saint Omer notamment les états parcellaires relatifs aux terrains inclus en périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages F1, F2 et F3 situés au lieu-dit « le petit tapage » à Saint-Martin-au-Laert ;

VU les pièces des dossiers produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 4 octobre 2010 ;

VU l'avis du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 octobre 2010 ;

VU le porter-à-connaissance auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER en date du 02 novembre 2010 ;

VU la réponse de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER en date du 17 novembre 2010 ;

.../...

**CONSIDÉRANT :**

- que suite à l'arrêt des forages d'eau destinée à la consommation humaine de Saint-Martin-au-Laert, il est indispensable de lever en partie les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 désormais inutiles du fait de l'abandon de l'exploitation de ces ouvrages ;

- qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée de ces servitudes (arrêté préfectoral publié aux Hypothèques ou notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection notamment) ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abandon des forages F1 et F2, maintien du forage F3 de SAINT-MARTIN-AU-LAERT à des fins non alimentaires et maintien des forages F4 et F5, de TILQUES et SALPERWICK**

Il est pris acte, par le présent arrêté :

- 1) de l'abandon des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN AU LAERT référencés comme suit :

Dénomination forage	F1	F2	F3
Code BRGM	07-5X-95	07-5X-96	07-5X-113
Commune	Saint Martin au Laërt	Saint Martin au Laërt	Saint Martin au Laërt
Lieu-dit	Le Petit Tapage	Le Petit Tapage	Le Petit Tapage
X	593,160	593,170	593,170
Y	340,420	340,410	340,300
Z	+ 2,75	+ 2,75	+ 2,50
Parcelle cadastrale	ZA 59 et 99	ZA 59 et 99	ZA 59 et 99

Les ouvrages F1 et F2 seront comblés selon les règles de l'art tandis que le forage F3 sera déséquipé, recouvert d'une dalle et pourra être dédié à une autre utilisation qu'alimentaire dans le respect des débits et volumes autorisés à la CASO pour l'exploitation de son champ captant de SAINT-MARTIN-AU-LAERT - TILQUES - SALPERWICK - SERQUES ;

- 2) du maintien des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines, sis sur les territoires de la commune de TILQUES et de SALPERWICK référencés comme suit :

Dénomination forage	F4	F5
Code BRGM	07-5X-208	07-5X-209
Commune	Salperwick	Tilques
Lieu-dit	Le Noir Cornet	Le Château du Vert Mesnil
X	592,395	591,560
Y	341,380	341,960
Z	+ 9,44	+ 5,88
Parcelle cadastrale	AD 99	AD 209

## **ARTICLE 2 : Modification de la Déclaration d'Utilité Publique du 17 février 2003**

2. L'arrêté préfectoral 17 février 2003 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux au droit de ces captages et l'instauration de périmètres de protection autour de ces points d'eau, est de ce fait :

1. annulé pour le site de SAINT-MARTIN-AU-LAERT comprenant les forages F1, F2 et F3.
2. maintenu pour les sites de TILQUES et de SALPERWICK relatifs aux forages F4 et F5 et notamment l'ensemble des servitudes et des mesures de protection dans les différents périmètres correspondants à ces ouvrages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
3. Le prélèvement d'eau par la CASO est maintenu sur les sites de TILQUES et SALPERWICK et ne pourra excéder :

TILQUES : 180 m<sup>3</sup>/h; 3600 m<sup>3</sup>/j; 1 300 000 m<sup>3</sup>/an  
SALPERWICK : 120 m<sup>3</sup>/h; 2400 m<sup>3</sup>/j; 850 000 m<sup>3</sup>/an  
Soit 300 m<sup>3</sup>/h; 6000 m<sup>3</sup>/j; 2 150 000 m<sup>3</sup>/an

## **ARTICLE 3 : Modalités d'abandon**

3.1. La Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER veillera au comblement de ces ouvrages F1 et F2 avec du matériau propre et inerte ; ce comblement sera terminé par un bouchon de ciment de 2 m arrivant au ras du sol. Des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution devront être mise en œuvre. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site,

Il y aura également lieu d'apporter un soin particulier à ce comblement, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits lui-même et de la confection du bouchon de ciment.

L'ouvrage F3 sera déséquipé et recouvert d'une dalle permettant sa réutilisation ultérieure autre qu'à des fins de consommation humaine

3.2 M. le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER communiquera à M. le Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement,

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER communiquera à M. le Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier,

- dates des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

.../...

**ARTICLE 4: Annexion au Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au PLU, des communes de SAINT-MARTIN-AU-LAERT - TILQUES - SALPERWICK - SERQUES concernées par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau PLU sur l'une ou plusieurs de ces communes.

**ARTICLE 5 : Information des tiers - publicité**

Le présent arrêté sera :

- notifié par courrier recommandé aux différents propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- affiché en mairies de LEULINGHEM, LONGUENESSE, ST-MARTIN-AU-LAËRT, SAINT-OMER, SALPERWICK, TATINGHEM, TILQUES et ZUDAUSQUES pour y être consulté pendant un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation ;
- un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 6 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et le demandeur, à compter de la notification du présent arrêté, et de quatre ans pour les tiers.

**ARTICLE 7 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de SAINT-OMER, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et M. le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRAS, le

13 DEC. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Raymond LE DEUN